

Non-respect des décisions des juges

Par deux fois, le Tribunal judiciaire de Versailles puis la Cour d'appel de Versailles ont condamnés THALES :

« Il y a donc lieu d'ordonner aux sociétés THALES SA, THALES LAS France SA, THALES AVS France SAS et THALES DMS France SAS d'appliquer les mesures de la politique salariale décidées unilatéralement pour les années 2021 et 2022 avec effet rétroactif au 1er janvier de chacune de ces années. »

« La Cour, statuant publiquement, par arrêt mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort, - confirme le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Versailles le 7 juin 2022 »

Le mépris jusqu'au bout !

Les premiers Bureaux de Conciliation et d'orientation (BCO) des prud'hommes ont eu lieu **le 1er mars à Bordeaux pour AVS, et les 18 et 26 mars 2024 à Rambouillet pour DMS et LAS.**

Les avocats de Thales se sont présentés sans dossiers et ont signifié que « leur client refusait la conciliation ».

Les dates de communication des pièces et conclusions (mise en état) ont été définies avant les dates de passage devant les Bureaux de jugement :

Bordeaux : 7 octobre – Rambouillet : 24 juin pour l'Encadrement et 25 juin pour l'Industrie (mensuels)



« ... la liberté qui-i-de nos pas ... » *

nous avons choisi d'aller en justice pour la rétroactivité salariale afin de défendre notre droit, notre respect, non pas parce que c'est facile, mais justement parce que c'est difficile. Parce que cet objectif **servira à organiser et à offrir le meilleur de notre énergie syndicale** et mettre en pratique la démocratie participative. **C'est un défi que SUPPer a relevé seul**, celui que nous refusons de remettre à plus tard, **celui que nous avons la ferme intention de remporter.**

Ceux qui, sous prétexte de défendre les salariés, affirment qu'il y aurait un prétendu risque à réclamer son droit, le font aux seules fins de masquer le cynisme avec lequel ils véhiculent les thèses de la Direction. **N'écoutez pas ceux qui ont fait le choix d'abdiquer leur liberté d'agir.**

* Sur l'air du célèbre hymne révolutionnaire « Le chant du départ »

Contacts :

- Aïssa DEGUIDA (LAS)
- Cyrille GRANDEMANGE (LAS)
- Philippe Wagner (AVS)
- Thierry BERNON (AVS)
- Arnaud LE BIHAN (DMS)
- Hélène MOLINA (DMS)

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la procédure devant le Conseil de prud'hommes sans jamais oser le demander



1



SAISINE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Dépôt de la requête et des premières pièces

Dépôt des dossiers : 21 décembre 2023

2



AUDIENCE DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Audience à huis clos



AVS : Bordeaux le 1^{er} mars 2024
DMS et LAS : Rambouillet les 18 et 26 mars 2024

Calendrier de procédure

Accord



Refus THALES

MISE EN ETAT DES DOSSIERS et date de l'audience de jugement

AVS : Bordeaux le 7 octobre 2024
DMS et LAS : Rambouillet le 24 juin 2024 pour l'Encadrement et 25 juin pour l'Industrie (mensuels)

3



AUDIENCE DE JUGEMENT

Audience publique - Plaidoiries



Si pas d'accord entre les conseillers

4



DÉLIBÉRÉ

Décision du Conseil de prud'hommes

AUDIENCE DE DÉPARTAGE
Juge départiteur = magistrat professionnel



DÉLIBÉRÉ

5



NOTIFICATION

Envoi du jugement par le greffe aux parties par lettre RAR

6



EXÉCUTION

Exécution volontaire ou forcée

1 mois ou 15 jours

APPEL
Voie de recours